



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Service de police de l'eau et des milieux
aquatiques

Jean Paul RIERA

**Arrêté préfectoral portant restriction dans le
département de l'ARIEGE des prélèvements d'eau
au titre des usages agricoles, domestiques et
industriels sur les rivières « ARIÈGE » « HERS »,
et « VOLP » leurs affluents et leurs nappes
d'accompagnement**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I^{er} – Titre III ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-3, L214-18 et R211-66 à R211-74 ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Vixiège et la Lèze) du 11 mars 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

Vu les conclusions de la Commission de Répartition des Eaux (CRE) Hers-Lauragais du 6 septembre 2016 ;

Vu le courrier de la préfète de l'Ariège du 10 juillet 2017 acceptant après avis de la cellule de crise sécheresse du département de l'Ariège du 27 juin 2017 la stratégie dérogatoire permettant au gestionnaire de la retenue Montbel de viser, pour les compensations et soutien d'étiage, les seuils d'alerte en lieu et place des DOE sur les rivières Hers et Ariège ;

Vu les conclusions de la cellule de vigilance Ariège-Hers-Montbel du 18 août 2017 ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau du sous-bassin de la Garonne, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le volume stocké dans le barrage de Montbel atteint le risque de défaillance 1 sur 2 défini à l'article 3 de l'arrêté cadre du 11 mars 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de restrictions des prélèvements d'eau

1.1 Une mesure de restriction de niveau 3 – réduction des prélèvements de 50 % – est prise sur les rivières HERS-VIF et ARIEGE, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, soit une interdiction de prélever deux jours sur quatre par secteur. Les restrictions concernent les prélèvements à partir de points de prélèvement situés dans les communes citées ci-après. Cette limitation ne s'applique pas aux nappes superficielles hors nappes d'accompagnement des cours d'eau visés ci-dessus.

1.2 Les prélèvements d'eau sont réduits

a - selon les territoires définis ci-après :

	Prélèvements situés sur le territoire des communes en Ariège
Secteur 1 : L'HERS-VIF et ses affluents entre sa source à Prades et Tremoulet	Aigues Vives, L'Aiguillon, Arvigna, La-Bastide-de-Bousignac, La-Bastide-de-Lordat, La-Bastide-sur-l'Hers, Bélesta, Belloc, Bénaix, Besset, Calzan, Camon, Carla de Roquefort, Le Carlarret, Cazals-des-Bayles, Coutens, Dreuilhe, Dun, Esclagne, Freychenet, Fougax-et-Barrineuf, Ilhat, Les Issards, Lagarde, Lapenne, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lérans, Lesparrou, Lieurac, Limbrassac, Ludies, Malegoude, Manses, Mirepoix, Montailou, Montbel, Montferrier, Montségur, Moulin-Neuf, Nalzen, Péréille, Le Peyrat, Prades, Pradettes, Les Pujols, Raissac, Regat, Rieucros, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Saint-Amadou, Saint-Félix-de-Tournegat, Sainte-Foi, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-La-Tour, Le Sautel, Tabre, Teilhet, Tourtrol, Trémoulet, Troyes-d'Ariège, Vals, Villeneuve-d'Olmes, Vira, Vivies.
Secteur 2 : L'HERS-VIF et ses affluents entre Gaudies et la Confluence de l'Hers et de l'Ariège	Gaudies et Mazères.

	Prélèvements situés sur le territoire des communes en Ariège
Secteur 1 : L'ARIEGE et ses affluents de Foix à Saverdun (niveau de la station du CONTE compris)	Artix, Bénagues, Bézac, Bonac, Coussa, Crampagna, Dalou, Durfort, Escosse, Esplas, Foix, Gudas, Lescousse, Loubens, Madière, Malléon, Montégut-Plantaurel, Pamiers, Rieux de Pelleport, Saint Amans, Saint Bauzeil, Saint Félix de Rieutord, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Michel, Saint-Victor-Rouzaud, Saverdun, Ségura, La-Tour-du-Crieu, Unzent, Varilhes, Ventenac, Vernajoul, Le-Vernet-d'Ariège, Verniolle, Villeneuve-du-Paréage
Secteur 2 :L'ARIEGE et ses affluents de Saverdun « aval de la station du Conté » à la Confluence de l'Hers et de l'Ariège	Brie, Canté, Justinac, Labatut, Lissac, Montaut, Saint-Quirc, Saverdun

b - selon les tableaux de répartition joints en annexe 1 en boucle de l'amont vers l'aval à compter du mercredi 23 août 8 heures (la journée commence à 8h00 et finit le surlendemain à 8h00) sur l'Hers et du mercredi 23 août 14 heures (la journée commence à 14h00 et finit le surlendemain à 14h00) sur l'Ariège

1.3 : Une mesure de restriction totale des prélèvements est prise sur la rivière LE VOLP à partir du 23 août 8h00 pour les communes listées ci-dessous :

Rivière	Prélèvements situés sur le territoire des communes en Ariège
Le VOLP et ses affluents	Contraazy, Fabas, Lescure, Merigon, Montardit, Montesquieu-Avantes, Montjoie en Couserans, Sainte Croix volvestre.

Article 2: Domaines d'application

- Prélèvements agricoles : tous les prélèvements situés sur les communes listées au point 1.2 du présent arrêté doivent respecter les mesures de restrictions conformément à l'article 1.
- Prélèvements urbains et domestiques : les collectivités ainsi que les particuliers, prélevant à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, doivent se conformer aux mesures de limitation des prélèvements listées dans l'article 1 (terrain de sport, espaces verts, jardins potagers, mise à niveau de plan d'eau, etc.).
- Prélèvements industriels : les prélèvements seront limités aux stricts débits nécessaires au maintien de l'activité, aux process industriels (avec mise à disposition d'un registre de prélèvement).

Article 3 : Mesures de restriction d'usage des réseaux d'eau potable dont la ressource est issue de la rivière ARIEGE sur les communes listées en annexe 2 :

1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires -alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.).
2. Le remplissage des piscines privées est interdit, hormis le premier remplissage pour les piscines neuves lors de leur mise en service. La mise à niveau diurne des piscines privées est interdite. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.
3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit, seul l'arrosage des jardins potagers est permis entre 20h et 8h.
4. Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées.
5. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
6. Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.
7. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit.
8. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresses contenues dans leurs arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.
9. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.

Article 4 : Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour : l'alimentation en eau potable, la lutte contre l'incendie, l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Article 5 : Travaux en rivière

Toute intervention dans le lit de l'ARIEGE et de ses affluents, ou de l'HERS-VIF et de ses affluents devra faire l'objet d'une concertation préalable avec le service de police de l'eau de la DDT de l'Ariège, qui pourra émettre, le cas échéant, des prescriptions de mise en œuvre.

Article 6 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du mercredi 23 août 2017 et jusqu'au 31 octobre 2017.

En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, des mesures de restriction des prélèvements moins contraignantes ou la levée complète des restrictions seront proposées par la cellule de crise sécheresse Hers-Ariège.

Article 7 : Contrôle et sanctions

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises dans les limites fixées par l'article L.172-5 du Code de l'environnement, auront en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement pour les contraventions de 5^{ème} classe (montant maximum de 1500€ pour les personnes physiques et de 7500€ pour les personnes morales).

Article 8 : Délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 9 : Affichage

La publicité, par voie d'affichage en mairie ou par tout autre procédé, doit avoir lieu dès réception de l'arrêté.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat des mairies intéressées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et fera l'objet d'une parution sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Ariège.

Article 10 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières HERS-VIF du 30 juin 2017, VOLP du 11 juillet 2017 et ARIEGE du 26 juillet 2017.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté:

Le secrétaire général de la préfecture,
le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège,
le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
et les maires des communes concernées listées aux articles 1 et 3.

Fait à Foix, le 22 10 2017

Pour la Préfète, et par délégation

le Secrétaire général



Christophe HÉRIARD



Annexe 1 : Calendrier de restrictions des prélèvements dans la rivière ARIEGE et ses affluents par secteur

Du à 14heures	A à 14heures	Secteur 1 L'ARIEGE de FOIX a la station du CONTE SAVERDUN	Secteur 2 L'ARIEGE et ses affluents de l'Aval de la station du CONTE à SAVERDUN à la confluence avec l'HERS
23 août 17	24 août 17	Autorisé	Interdit
24 août 17	25 août 17	Interdit	Autorisé
25 août 17	26 août 17	Interdit	Autorisé
26 août 17	27 août 17	Autorisé	Interdit
27 août 17	28 août 17	Autorisé	Interdit
28 août 17	29 août 17	Interdit	Autorisé
29 août 17	30 août 17	Interdit	Autorisé
30 août 17	31 août 17	Autorisé	Interdit
31 août 17	1 sept. 17	Autorisé	Interdit
1 sept. 17	2 sept. 17	Interdit	Autorisé
2 sept. 17	3 sept. 17	Interdit	Autorisé
3 sept. 17	4 sept. 17	Autorisé	Interdit
4 sept. 17	5 sept. 17	Autorisé	Interdit
5 sept. 17	6 sept. 17	Interdit	Autorisé
6 sept. 17	7 sept. 17	Interdit	Autorisé
7 sept. 17	8 sept. 17	Autorisé	Interdit
8 sept. 17	9 sept. 17	Autorisé	Interdit
9 sept. 17	10 sept. 17	Interdit	Autorisé
10 sept. 17	11 sept. 17	Interdit	Autorisé
11 sept. 17	12 sept. 17	Autorisé	Interdit
12 sept. 17	13 sept. 17	Autorisé	Interdit
13 sept. 17	14 sept. 17	Interdit	Autorisé
14 sept. 17	15 sept. 17	Interdit	Autorisé
15 sept. 17	16 sept. 17	Autorisé	Interdit
16 sept. 17	17 sept. 17	Autorisé	Interdit
17 sept. 17	18 sept. 17	Interdit	Autorisé
18 sept. 17	19 sept. 17	Interdit	Autorisé
19 sept. 17	20 sept. 17	Autorisé	Interdit
20 sept. 17	21 sept. 17	Autorisé	Interdit
21 sept. 17	22 sept. 17	Interdit	Autorisé
22 sept. 17	23 sept. 17	Interdit	Autorisé
23 sept. 17	24 sept. 17	Autorisé	Interdit

Du à 14heures	A à 14heures	Secteur 1 L'ARIEGE de FOIX a la station du CONTE SAVERDUN	Secteur 2 L'ARIEGE et ses affluents de l'Aval de la station du CONTE à SAVERDUN à la confluence avec l'HERS
24 sept. 17	25 sept. 17	Autorisé	Interdit
25 sept. 17	26 sept. 17	Interdit	Autorisé
26 sept. 17	27 sept. 17	Interdit	Autorisé
27 sept. 17	28 sept. 17	Autorisé	Interdit
28 sept. 17	29 sept. 17	Autorisé	Interdit
29 sept. 17	30 sept. 17	Interdit	Autorisé
30 sept. 17	1 oct. 17	Interdit	Autorisé
1 oct. 17	2 oct. 17	Autorisé	Interdit
2 oct. 17	3 oct. 17	Autorisé	Interdit
3 oct. 17	4 oct. 17	Interdit	Autorisé
4 oct. 17	5 oct. 17	Interdit	Autorisé
5 oct. 17	6 oct. 17	Autorisé	Interdit
6 oct. 17	7 oct. 17	Autorisé	Interdit
7 oct. 17	8 oct. 17	Interdit	Autorisé
8 oct. 17	9 oct. 17	Interdit	Autorisé
9 oct. 17	10 oct. 17	Autorisé	Interdit
10 oct. 17	11 oct. 17	Autorisé	Interdit
11 oct. 17	12 oct. 17	Interdit	Autorisé
12 oct. 17	13 oct. 17	Interdit	Autorisé
13 oct. 17	14 oct. 17	Autorisé	Interdit
14 oct. 17	15 oct. 17	Autorisé	Interdit
15 oct. 17	16 oct. 17	Interdit	Autorisé
16 oct. 17	17 oct. 17	Interdit	Autorisé
17 oct. 17	18 oct. 17	Autorisé	Interdit
18 oct. 17	19 oct. 17	Autorisé	Interdit
19 oct. 17	20 oct. 17	Interdit	Autorisé
20 oct. 17	21 oct. 17	Interdit	Autorisé
21 oct. 17	22 oct. 17	Autorisé	Interdit
22 oct. 17	23 oct. 17	Autorisé	Interdit
23 oct. 17	24 oct. 17	Interdit	Autorisé
24 oct. 17	25 oct. 17	Interdit	Autorisé
25 oct. 17	26 oct. 17	Autorisé	Interdit
26 oct. 17	27 oct. 17	Autorisé	Interdit
27 oct. 17	28 oct. 17	Interdit	Autorisé
28 oct. 17	29 oct. 17	Interdit	Autorisé
29 oct. 17	30 oct. 17	Autorisé	Interdit
30 oct. 17	31 oct. 17	Autorisé	Interdit

Calendrier de restrictions des prélèvements dans la rivière HERS-VIF et ses affluents par secteur

Du à 8heures	A à 8 heures	Secteur 1 L'Hers-Vif de sa source à Trémoulet	Secteur 2 L'Hers-Vif et ses affluents de Gaudiès jusqu'à la confluence avec l'Ariège
23 août 17	24 août 17	Autorisé	Interdit
24 août 17	25 août 17	Interdit	Autorisé
25 août 17	26 août 17	Interdit	Autorisé
26 août 17	27 août 17	Autorisé	Interdit
27 août 17	28 août 17	Autorisé	Interdit
28 août 17	29 août 17	Interdit	Autorisé
29 août 17	30 août 17	Interdit	Autorisé
30 août 17	31 août 17	Autorisé	Interdit
31 août 17	1 sept. 17	Autorisé	Interdit
1 sept. 17	2 sept. 17	Interdit	Autorisé
2 sept. 17	3 sept. 17	Interdit	Autorisé
3 sept. 17	4 sept. 17	Autorisé	Interdit
4 sept. 17	5 sept. 17	Autorisé	Interdit
5 sept. 17	6 sept. 17	Interdit	Autorisé
6 sept. 17	7 sept. 17	Interdit	Autorisé
7 sept. 17	8 sept. 17	Autorisé	Interdit
8 sept. 17	9 sept. 17	Autorisé	Interdit
9 sept. 17	10 sept. 17	Interdit	Autorisé
10 sept. 17	11 sept. 17	Interdit	Autorisé
11 sept. 17	12 sept. 17	Autorisé	Interdit
12 sept. 17	13 sept. 17	Autorisé	Interdit
13 sept. 17	14 sept. 17	Interdit	Autorisé
14 sept. 17	15 sept. 17	Interdit	Autorisé
15 sept. 17	16 sept. 17	Autorisé	Interdit
16 sept. 17	17 sept. 17	Autorisé	Interdit
17 sept. 17	18 sept. 17	Interdit	Autorisé
18 sept. 17	19 sept. 17	Interdit	Autorisé
19 sept. 17	20 sept. 17	Autorisé	Interdit
20 sept. 17	21 sept. 17	Autorisé	Interdit
21 sept. 17	22 sept. 17	Interdit	Autorisé
22 sept. 17	23 sept. 17	Interdit	Autorisé
23 sept. 17	24 sept. 17	Autorisé	Interdit
24 sept. 17	25 sept. 17	Autorisé	Interdit

Du à 08 heures	A à 08 heures	Secteur 1 L'Hers-Vif de sa source à Trémoulet	Secteur 2 L'Hers-Vif et ses affluents de Gaudiès jusqu'à la confluence avec l'Ariège
25 sept. 17	26 sept. 17	Interdit	Autorisé
26 sept. 17	27 sept. 17	Interdit	Autorisé
27 sept. 17	28 sept. 17	Autorisé	Interdit
28 sept. 17	29 sept. 17	Autorisé	Interdit
29 sept. 17	30 sept. 17	Interdit	Autorisé
30 sept. 17	1 oct. 17	Interdit	Autorisé
1 oct. 17	2 oct. 17	Autorisé	Interdit
2 oct. 17	3 oct. 17	Autorisé	Interdit
3 oct. 17	4 oct. 17	Interdit	Autorisé
4 oct. 17	5 oct. 17	Interdit	Autorisé
5 oct. 17	6 oct. 17	Autorisé	Interdit
6 oct. 17	7 oct. 17	Autorisé	Interdit
7 oct. 17	8 oct. 17	Interdit	Autorisé
8 oct. 17	9 oct. 17	Interdit	Autorisé
9 oct. 17	10 oct. 17	Autorisé	Interdit
10 oct. 17	11 oct. 17	Autorisé	Interdit
11 oct. 17	12 oct. 17	Interdit	Autorisé
12 oct. 17	13 oct. 17	Interdit	Autorisé
13 oct. 17	14 oct. 17	Autorisé	Interdit
14 oct. 17	15 oct. 17	Autorisé	Interdit
15 oct. 17	16 oct. 17	Interdit	Autorisé
16 oct. 17	17 oct. 17	Interdit	Autorisé
17 oct. 17	18 oct. 17	Autorisé	Interdit
18 oct. 17	19 oct. 17	Autorisé	Interdit
19 oct. 17	20 oct. 17	Interdit	Autorisé
20 oct. 17	21 oct. 17	Interdit	Autorisé
21 oct. 17	22 oct. 17	Autorisé	Interdit
22 oct. 17	23 oct. 17	Autorisé	Interdit
23 oct. 17	24 oct. 17	Interdit	Autorisé
24 oct. 17	25 oct. 17	Interdit	Autorisé
25 oct. 17	26 oct. 17	Autorisé	Interdit
26 oct. 17	27 oct. 17	Autorisé	Interdit
27 oct. 17	28 oct. 17	Interdit	Autorisé
28 oct. 17	29 oct. 17	Interdit	Autorisé
29 oct. 17	30 oct. 17	Autorisé	Interdit

Annexe 2 : Communes concernées par les mesures de restriction d'usage des réseaux d'eau potable dont la ressource est issue de la rivière Ariège

Zone de gestion « Ariège »

INSEE	COM MUNE
09022	ARVIGNA
09040	LA-BASTIDE-DE-LORDAT
09060	BONNAC
09067	BRIE
09072	CALZAN
09076	CANTE
09101	COUSSA
09081	LE CARLARET
09104	DALOU
09107	DUN
09132	GAUDIES
09145	LES ISSARDS
09146	JUSTIGNAC
09147	LABATUT
09153	LAPENNE
09170	LISSAC
09175	LUDIES
09179	MALLEON
09194	MIREPOIX
09199	MONTAUT
09225	PAMIER
09238	LES PUJOLS
09244	RIEUCROS
09254	SAINT-AMADOU
09258	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD
09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT
09275	SAINT-QUIRC
09282	SAVERDUN
09284	SEGURA
09309	TEIHET
09312	LA-TOUR-DU-CRIEU
09314	TOURTROL
09315	TREMOULET
09323	VALS
09327	VENTENAC
09331	LE-VERNET-D'ARIEGE
09332	VERNIOLLE
09339	VILENEUVE-DU-PAREAGE
09340	VIRA
09341	VIVIES